

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

AU NOM “ET DANS LA LANGUE” DU PEUPLE FRANÇAIS

“L'usage, je le confesse, est appelé avec raison le père des langues ; le droit de les établir, aussi bien que de les régler, n'a jamais été disputé à la multitude ; mais si cette liberté ne veut pas être contrainte, elle souffre quelquefois d'être dirigée” (*Bossuet, Discours de réception à l'Académie française*).

Claude CONSIGNY
Maître de conférences

MARS 2001

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE	3
I. DU BON USAGE DES MAJUSCULES ET DES MINUSCULES	4
A. Fonctions	4
B. Organismes juridictionnels ou administratifs	4
C. Sociétés, compagnies, établissements, etc...	5
D. Particularismes	5
E. La majuscule de courtoisie ou de déférence	6
II. LE TRAIT D'UNION	6
III. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE SAISIE	8
A. Trait d'union et espace insécables	8
B. Ponctuation	9
C. Autres règles de saisie	9
IV. RECTIFICATIONS ORTHOGRAPHIQUES	11
V. LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER, DE FONCTION, GRADE OU TITRE	12
A. La préparation de nouvelles règles	12
B. Le débat	14
VI. LA RÉGLEMENTATION TERMINOLOGIQUE ET LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA LANGUE FRANÇAISE	16
A. La réglementation terminologique	16
B. Les institutions chargées de la langue française	17
1. L'Académie française	17
2. Le Conseil supérieur de la langue française	17
3. La Commission générale de terminologie et de néologie	17
4. Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie	18
5. La Délégation générale à la langue française	18
6. L'Institut national de la langue française (CNRS-INALF)	18
VII. INDEX	19
VIII. ANNEXES	25
A. Circulaire du 31 janvier 1977 relative à la présentation des jugements	25
B. Circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire	28

PRÉAMBULE

L'obligation d'employer la langue française dans les décisions de justice fut imposée par l'ordonnance de Villers Cotterêts, signée par François 1^{er} en août 1539 :

Article 110 : Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de justice, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait, n'y puisse avoir, aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation

Article 111 : Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement.

C'est d'ailleurs sur le fondement de cet article 111 de l'ordonnance de 1539 (et des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile) que dans un arrêt du 11 janvier 1989 (bulletin 1989 II n°11 p.5), la Cour de cassation a jugé qu'«à peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française».

La loi n°92-554 du 25 juin 1992 a renforcé l'obligation d'utiliser le français en insérant un deuxième alinéa à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel «la langue de la République est le français».

Avant cette réforme, la loi du 31 décembre 1975, dite loi Bas-Lauriol, avait

- rendu obligatoire l'emploi de la langue française dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances
- prohibé le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n°72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française
- prévu des sanctions : «les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi».

Cette loi peu ou mal appliquée par les tribunaux fut abrogée par la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite «loi Toubon». La loi promulguée est amputée de plusieurs dispositions jugées inconstitutionnelles par une décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1994 (JCP 1995 jurisprudence n°22359).

Le Conseil a en effet considéré que si l'Etat pouvait s'obliger à utiliser certains termes il ne pouvait, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, imposer l'usage de ces termes aux personnes privées ni aux organismes de radiodiffusion et de télévision.

Le présent document a pour modeste objectif de rappeler quelques règles orthographiques ou de présentation trop souvent méconnues dans les documents rédigés par les magistrats, les greffiers ou les fonctionnaires du greffe. Il s'inspire beaucoup des règles suivies par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation que Monsieur Emmanuel de Givry, Conseiller à la Cour de cassation, Directeur du service, a eu l'amabilité de nous communiquer.

I. DU BON USAGE DES MAJUSCULES ET DES MINUSCULES

A. FONCTIONS

On écrit toujours en lettres minuscules les noms servant à désigner les fonctions conseiller, juge, ministre, premier président, président, procureur général.

exceptions : Président de la République, Premier ministre

B. ORGANISMES JURIDICTIONNELS OU ADMINISTRATIFS

Les noms des organismes uniques sont de véritables noms propres. Le premier mot nécessaire à leur identification porte une majuscule qu'il conserve lorsqu'il est précédé d'un adjectif qui en prend également une majuscule :

le Conseil constitutionnel

la Haute Cour de justice

l'École nationale de la magistrature

exception : la Cour de Cassation. Cette exception n'est pas reprise dans d'autres sources documentaires (cf. Grevisse "le bon usage" 12^{ème} ed. n°98, le Petit Robert qui écrivent "la Cour de cassation")

S'agissant de noms communs, les noms des organismes multiples s'écrivent en lettres minuscules ; mais ils peuvent parfois être individualisés par un nom propre, ou par un terme de spécialisation qui joue le rôle d'un véritable nom propre prenant alors une majuscule.

la caisse primaire d'assurance maladie

la cour d'appel

le tribunal de grande instance

l'administration des Douanes

C. SOCIÉTÉS, COMPAGNIES, ÉTABLISSEMENTS, ETC.

Les noms de sociétés, associations, centres, comités, compagnies, établissements, instituts, offices, ordres professionnels, syndicats, etc., prennent une capitale initiale au premier mot faisant partie de la raison sociale.

Si ce premier mot est un article ou un adjectif, le nom qui suit porte également la majuscule.

On notera que les termes mêmes de "société", "association", etc., qui sont par nature des noms communs, ne sont pas nécessairement compris dans la raison sociale et qu'ils s'écrivent en minuscule.

Les sigles de ces mêmes organismes sont composés en capitales "collées sans point".

- la banque Rothschild
- la Banque nationale de Paris (BNP)
- la compagnie Air France (AF)
- la Compagnie générale transatlantique (CGT)
- la société civile professionnelle (SCP)
- la société Franck et fils
- la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
- l'association des Amis de la nature
- association Les Amis de la nature
- association Les Gentils Amis de la nature

D. PARTICULARISMES :

Les mots Etat, Nation, République, commencent toujours par une majuscule.

- le *Conseil d'Etat*
- le *procureur de la République*

On écrit le *Code civil*, la *Constitution*, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, la loi

Prennent une majuscule les noms communs qui servent à désigner un organisme ou une institution.

- l'Administration
- les Assises
- la Bourse
- la Cour
- la Faculté
- le Parquet
- la Partie (requérante ou requise) en matière d'extradition

Pour les personnes morales, dont la raison sociale relève d'une langue étrangère, il y a lieu de placer entre guillemets l'intitulé étranger, dont chacun des mots communs prend une majuscule.

- la société "National Insurance Company"

E. LA MAJUSCULE DE COURTOISIE OU DE DÉFÉRENCE

On peut abréger les termes de civilité quand ils sont suivis du titre ou du nom des personnes dont on parle (M., MM. pour *monsieur, messieurs* ; M^c, M^{cs} pour *maître, maîtres* ; M^{lle}, M^{lles} pour *mademoiselle, mesdemoiselles* ; M^{me}, M^{mes} pour *madame, mesdames*).

J'irai saluer M. le maire.

Il faudrait confier l'affaire à M^{lle} Thellier.

La parole est à M^{me} la ministre. Mais "veuillez agréer, Madame, l'expression..."

On les écrit obligatoirement *en entier avec une majuscule initiale* :

Quand ils sont le premier mot d'un titre d'œuvre : *Madame Bovary* de Gustave Flaubert, *Maître Puntila et son valet Maty* de Bertolt Brecht ;

- Dans certaines expressions consacrées par l'histoire : la Grande Mademoiselle, Monsieur (le frère du roi) ;
- Quand on utilise un titre honorifique : Votre Majesté est mal culottée, Sa Hautesse, Son Éminence...

Quand on s'adresse à une personne par écrit, le terme de civilité est écrit en entier avec une majuscule : Monsieur, Madame, Mademoiselle, Monseigneur, Maître, Docteur, Sire.

Certains titres honorifiques ont toujours la majuscule : *Sa Sainteté, Sa Majesté, Son Excellence*, etc.

Dans une correspondance, on utilisera donc la majuscule de courtoisie dont l'absence pourrait étonner parfois le destinataire, surtout s'il s'agit d'un supérieur hiérarchique. On écrira ainsi à Monsieur X., Directeur du département des Sciences typographiques en indiquant cette formule dans l'en-tête et en reprenant Monsieur le Directeur au début de la lettre et dans la formule de politesse.

II. LE TRAIT D'UNION

- non et quasi
avec trait d'union : "non-nom" ou "quasi-nom" (non-lieu, non-conciliation, quasi-contrat, quasi-délit, quasi-usufruit)
sans trait d'union : "non adjectif" ou "quasi adjectif" (non avenu, non écrit, quasi mort, quasi jamais)
- nu et demi
Nu et demi adjectifs précédant le nom se joignent à lui par un trait d'union et ne s'accordent pas (nu-tête ; nu-pieds, nu-jambes, deux demi-douzaines, à demi-voix)

Attention :

- dans *à demi*, *demi* fait partie intégrante de la locution et, n'étant donc pas adjectif du mot qui suit, ne se joint pas à lui par un trait d'union.
- "la nue propriété" (les nues propriétés) et "le nu-propriétaire" ("les nus-propriétaires" ou "les nues-propriétaires") cf. Grevisse "le bon usage" 12^{ème} ed. n°542

- au-dessus, en dessous, par-delà
Avec *au* ou *par* toujours un trait d'union (au-delà, par-dessus) mais jamais après *en* (en deçà).
- expressions latines
Les expressions latines qui prennent un trait d'union sont très rares (*ultra-petita*, *infra-petita*, *ultra-petita*, *intra-muros*, *extra-muros*).
On écrit : *a priori*, *ad hoc*, *vice versa*, ... (la plupart des auteurs et les dictionnaires du XX^e siècle, sauf le Trésor, ne mettent pas d'accent sur la préposition "a" utilisée dans les expressions latines. L'Académie continue à mettre un accent grave en perpétuant le procédé suivi jadis dans les textes latins (cf. Grévisse douzième édition § 102).
- expressions « toutes faites »
De-ci, de-là, par-ci, par-là, quelques-un(e)s, jusque-là, là-(bas, dessus, devant, haut), ici-bas, c'est-à-dire.
- noms composés commençant par *faux* ou *nouveau*
Ces noms composés ne prennent pas de trait d'union sauf *faux-filet*, *faux-fuyant*, *faux-monnayeur*, *faux-semblant* et *nouveau-né*.

préfixes requérant ou non un trait d'union

On met un trait d'union entre les éléments des mots composés avec *ex-*, *extra-*, *très-*, *néo-*, *pseudo-*, *self-*, *vice-* et un mot français (*vice-roi*, *ex-mari*, *vice-président*)

La tendance est à l'agglutination pour les mots composés avec *anti-*, *archi-*, *auto-co-*, *extra-*, *inter-*, *intra-*, *para-*, *pré-*, *post-*, *sub-*, *super-*, *ultra-*, (*codétenu*, *coprévenu*, *coïnculpé*, *coïndivisaire*, *préretaire*, *postopératoire*, *supranational*, *extrajudiciaire*)

Exceptions :

- s'il existe un risque de confusion avec un digramme ou un trigramme (= groupe de deux ou trois lettres pour représenter un seul son) On écrira *intra-utérin* et *auto-infection*.
- s'il y a hiatus : *auto-allumage*, *auto-accusation*, *auto-intoxication*
- si le mot est composé de trois éléments : *anti-sous-marin*

- avec les adjectifs « *grand* » et « *petit* »

L'adjectif « *grand* » ne prend pas de trait d'union devant les noms masculins : *officier*, *prêtre* ; *vizir* ; *prix*. Il en prend un devant les noms féminins : *chose*, *croix*, *faim*, *maman*, *mère*, *messe*, *peine*, *peur*, *place*, *route*, *rue*, *salle*, *soif*, *tante*, *voile*.

L'adjectif « *petit* » est suivi d'un trait d'union devant les mots : beurre, bourgeois, fille, fils, gris, lait, maître, nègre, neveu, nièce, suisse, enfant.

Remarque : la petite fille est une fillette ; la petite-fille est le féminin de petit-fils tandis que les petits enfants sont de jeunes enfants alors que les petits-enfants sont les petites-filles ou petits fils des grands parents.

- avec les noms propres
 - les noms de pays : la Grande-Bretagne ; les Nouvelles-Hébrides ; les Etats-Unis
 - les noms de région : le Poitou-Charente ; la Champagne-Ardenne
 - les noms de départements : le Pas-de-Calais, les Alpes-de-Haute-Provence
 - les noms de ville : Marche-les-Dames ; Châlon-sur-Saône
 - les noms de musées, d'églises, de places, de rues : l'église Notre-Dame-des-Victoires, le musée Victor-Hugo ; ...

avec les nombres

Les numéraux composés sont unis par des traits d'union selon les propositions de rectifications orthographiques (cf. annexe) émanant du Conseil supérieur de la langue française (vingt-et-un-mille-trois-cent-deux, etc.)

Mais million et milliard, qui sont des noms comme millier, ne sont ni précédés ni suivis d'un trait d'union : deux millions trois-cent-mille, etc.

III. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE SAISIE

A. TRAIT D'UNION ET ESPACE INSÉCABLES

Utilisés pour éviter le renvoi à la ligne d'une partie d'un mot composé :

- Sous Word
 - le trait d'union insécable est obtenu en appuyant simultanément sur CTRL + MAJ + TRAIT-D'UNION (la touche trait d'union est associée à la touche 8 du clavier, la touche MAJ est distincte de la touche shift).
 - l'espace insécable est obtenu avec la combinaison des touches CTRL+MAJ+ESPACE
- Sous WordPerfect
 - pas de trait d'union insécable
 - l'espace insécable est obtenu en appuyant simultanément sur CTRL+ESPACE.

B. PONCTUATION

signes de ponctuation formés d'un seul caractère (virgule et point) : pas d'espacement avant, un espacement après

2. signes de ponctuation formés de deux caractères (point virgule, point d'interrogation, point d'exclamation, deux points) : un espacement avant, un espacement après
3. guillemets et parenthèses : pas d'espacement entre les guillemets et les parenthèses et les mots qu'ils renferment. Mais un espacement avant de les ouvrir et un espacement après les avoir fermés
4. apostrophe : pas d'espacement avant, ni après, puisqu'elle tient la place d'une lettre
5. signe degré (°) : pas d'espacement avant, mais un espacement après. Sert à représenter également les adverbess numériques : premièrement (ou primo) 1° ; deuxièmement (ou secundo) 2°, etc.
6. signe pourcentage (%) : un espacement non sécable avant et un espacement après
7. trait d'union ou tiret : pas d'espacement entre le trait d'union et les mots reliés par lui. Remplace quelquefois les parenthèses et les guillemets. En ce cas, il s'emploie comme eux, c'est-à-dire sans espacement entre les tirets et les mots qu'ils renferment
8. barre de fraction (/) et paragraphe ou alinéa (§) : pas d'espacement avant ni après (/) ; un espacement avant, un espacement non sécable après (§).
9. Lorsqu'un membre de phrase est entre guillemets, saisir l'apostrophe avant l'ouverture des guillemets, le mot qui précède pouvant être : qu', l', d', (qu'« »)

C. AUTRES RÈGLES DE SAISIE

Ces règles sont extraites des recommandations du service d'études et de documentation de la Cour de Cassation pour la rédaction des arrêts (elles peuvent, sous réserve de quelques aménagements, être utilement suivies dans la présentation des jugements).

Aucune mention ne doit être soulignée dans les arrêts

Nom et prénom :

Devant les Chambres civiles

- Nom, en caractères romains minuscules, avec l'initiale en capitale (M. Dutois, Mme Dupont, Mlle Durand, M. de Ville, de La Ville, M. La Ville)

Prénom, mêmes caractères (Jean Dupont)

Devant la Chambre criminelle les caractères utilisés sont identiques à ceux indiqués ci-dessus, mais :

- suppression de l'indication : M., Mme; Mlle.
- le nom précède le prénom (Dubois Jean, Dupont Louise, épouse (ou veuve) DURAND)

Fonctions : On écrit toujours en lettres minuscules les noms servant à désigner les fonctions : avocat général, conseiller, conseiller doyen, premier président

Désignation des avocats aux Conseils intervenus dans la cause : Pour les sociétés civiles professionnelles, seul le sigle: SCP sera utilisé.

Dates et heures : Quantième et millésime, en chiffres; le mois et le mot "heure(s), en lettres minuscules : 13 novembre 1978 ; 9 heures ; 8 mars 1983 ; 9 heures 10

Nombres : en chiffres : 1^{er} , 1^{re}, 2^e, 3^e, etc.

Condammations civiles et pénales, et âges : en chiffres : 4 mois d'emprisonnement ; victime âgée de 51 ans

Sommes : espace insécable aux tranches de trois chiffres, ainsi qu'entre le dernier chiffre et l'indication de l'unité monétaire : 1.000 francs, 2.782.120 francs, 6,70 francs

Pourcentages % : 30 % ; 5,25 %

Unités de mesure : 10 litres(10 l) 3 hectares (3 ha)

Références aux textes : Elles s'expriment comme suit, dans un ordre croissant de complexité :

article 1382 du Code civil
article 16 du nouveau Code de procédure civile
article 15-8 du Code civil
article L.122-12-1 du Code du travail
article L.13-15.1 du Code de l'expropriation
article R. 26.15° du Code pénal
article L.283.a-1 du Code de la sécurité sociale
article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil

IV. RECTIFICATIONS ORTHOGRAPHIQUES

Des rectifications orthographiques ont été proposées par le Conseil supérieur de la langue française, approuvées à l'unanimité par l'Académie française le 3 mai 1990 et publiées dans le Journal officiel de la République française (section des documents administratifs) le 6 décembre 1990 (cf. le site internet de l'association pour l'Application des recommandations orthographiques (APARO) et l'article de Monsieur André GOOSSE "les rectifications orthographiques : essai de bilan).

Règles générales

1. Devant une syllabe contenant un e muet, on écrit è et non é : évènement comme avènement, cédera comme lèvera, etc.

Exceptions :

- a) les préfixes dé- et pré- (dégeler, prévenir, etc.) ;
- b) les é initiaux (échelon, édredon, élever, etc.) ;
- c) médecin et médecine.

2. Dans les verbes terminés à l'infinitif par -eler et -eter, le e du radical se change en è quand la syllabe qui suit contient un e muet : il détèle, il époussète ; il détèlera, etc. Les noms en -ment s'écrivent comme le verbe.

Exceptions : appeler, jeter et les verbes de leurs familles (y compris interpeler) redoublent l ou t devant une syllabe contenant un e muet : j'appelle, je jette, j'appellerai, etc.

3. Il n'y a pas d'accent circonflexe sur les lettres i et u : traître, brûler, etc.

Exceptions :

- a) les 1^{re} et 2^e personnes du pluriel du passé simple : nous vîmes, nous lûmes, vous lûtes, etc. ;

- b) les mots qui sans cet accent seraient homographes : le participe passé dû, les adjectifs mûr et sûr, le nom jeûne et les formes du verbe croître qui sans accent seraient identiques à des formes du verbe croire : il croît, je crois, etc., ainsi que la 3^e personne du singulier du subjonctif imparfait : je voulais qu'il partît ; plutôt au ciel que..., etc.

4. Les noms composés formés, avec trait d'union, soit d'un verbe suivi d'un nom complément d'objet direct, soit d'une préposition suivie d'un nom prennent la marque du pluriel au second élément quand et seulement quand le nom composé est lui-même au pluriel : un essuie-main, des essuie-mains ; un garde-meuble, des garde-meubles (qu'il s'agisse de personnes ou de choses) ; un après-midi, des après-midis, etc.

Exceptions : quelques composés dont le second terme contient un article (trompe-l'oeil) ou commence par une majuscule (prie-Dieu).

5. Les numéraux composés sont unis par des traits d'union : vingt-et-un-mille-trois-cent-deux, etc. (N.B. Million et milliard, qui sont des noms comme millier, ne sont ni précédés ni suivis d'un trait d'union : deux millions trois-cent-mille, etc.)
6. Le participe passé laissé suivi d'un infinitif reste invariable : les enfants que tu as laissé partir.

Les noms que le français a empruntés à d'autres langues font leur pluriel comme les autres mots français : les matchs, les solos, les maximums, etc.

Exceptions : les noms ayant conservé valeur de citation restent invariables : des requiem, etc...

N.B. La règle vaut aussi pour des noms qui étaient des pluriels dans la langue d'origine : un errata, des erratas, etc.

8. La finale -olle est remplacée par la finale -ole corole, etc. Exceptions colle, folle, molle.

V. LA FEMINISATION DES NOMS DE METIER, DE FONCTION, GRADE OU TITRE

A. LA PRÉPARATION DE NOUVELLES REGLES

- **1984** : création de la commission de terminologie chargée de la féminisation des noms de métier et de fonction présidée par Mme Benoîte Groult.
- **11 mars 1986** : circulaire du Premier ministre préconisant l'utilisation des nouveaux termes féminins, dans les décrets, dans les correspondances et documents émanant des administrations, des services ou établissements publics de l'Etat, dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche...
- **6 mars 1998** : nouvelle circulaire du Premier ministre confiant à la commission générale de terminologie et de néologie une étude pour le point sur l'état de la question "à la lumière des pratiques passées et des usages en vigueur dans d'autres pays francophones".
- **octobre 1998** : publication du rapport de la commission générale de terminologie et de néologie sur la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Dans son rapport la commission

- constate qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à une féminisation des noms de métier et de profession. Cette féminisation s'effectue d'elle-même tant dans le secteur privé que dans le secteur public où l'usage l'a déjà consacrée dans la quasi-totalité des cas même si les travaux concernant la recherche de solutions pour les quelques termes posant un problème peuvent être encouragés.

- exprime, en revanche, son désaccord avec toute féminisation des désignations des statuts de la fonction publique et des professions réglementées. Elle le fait pour des raisons fondamentales de cohérence et de sécurité juridique, sans négliger les considérations pratiques liées à une éventuelle réécriture des statuts. Cela implique concrètement qu'une féminisation des appellations ne doit pas se traduire juridiquement par une modification des statuts régissant les différents corps des fonctions publiques et les différentes professions réglementées, voire par une réécriture du statut général de la fonction publique et des textes plus généraux dont ces statuts procèdent.

- affirme son opposition à la féminisation des noms de fonction dans les textes juridiques en général, pour lesquels seule la dénomination statutaire de la personne doit être utilisée. S'agissant des actes individuels de promotion et de nomination, il est possible de concilier la neutralité du statut avec un élément d'identité personnelle, à condition que cette pratique ne complique pas la rédaction des textes et ne nuise pas à la clarté des règles à mettre en œuvre.

- considère également que, s'agissant des appellations utilisées dans la vie courante (entretiens, correspondances, relations personnelles) concernant les fonctions et les grades, rien ne s'oppose, à la demande expresse des individus, à ce qu'elles soient mises en accord avec le sexe de ceux qui les portent et soient féminisées ou maintenues au masculin générique selon les cas.

- estime que les textes réglementaires doivent respecter strictement la règle de neutralité des fonctions. L'usage générique du masculin est une règle simple à laquelle il ne doit pas être dérogé dans les instructions, les arrêtés et les avis de concours. Elle doit être appliquée, s'agissant des décrets, dans le titre, dans la mention du rapport, dans le corps du texte et dans l'article d'exécution.

- a pensé, enfin, qu'il était plus utile de se concentrer sur la problématique que de s'employer à compléter le lexique des appellations au féminin. Elle a, en effet, estimé qu'il lui revient plutôt que de proposer des solutions aux quelques rares cas difficiles de choix des termes féminisés, qui sont étudiés par ailleurs et qui seront en définitive tranchés par l'usage, de mener une réflexion qui jusqu'à présent n'avait pas été conduite sur l'emploi des appellations féminisées dans les différentes situations où il se présente et

de faire, à ce propos, des recommandations conformes au génie de la langue et à la spécificité de notre droit.

- **juin 1999** : publication par *La documentation française* d'un guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions "Femme, j'écris ton nom" sous le double label du CNRS (Centre national [français] de la recherche scientifique) et de l'Inalf (Institut national de la langue française). Les règles sont exposées sur le site internet de l'Inalf <http://www.inalf.cnrs.fr>
- **6 mars 2000** : note publiée au bulletin officiel de l'Education nationale (n°10) sur la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres demandant, à chaque fois qu'il s'agit de termes dont le féminin est d'usage courant, d'utiliser l'appellation professionnelle féminine dans tous les textes et documents émis par (vos) services, en (vous) référant aux règles définies dans le guide édité par l'INaLF. Chaque opportunité doit être saisie d'introduire la forme féminine des noms de métiers, de telle sorte que l'usage de cette dernière s'impose peu à peu à notre administration.

B. LE DÉBAT

La nomination de femmes à des postes supérieurs de l'administration a été l'occasion de "découvrir" l'absence de termes féminisés pour désigner les fonctions.

Le débat ouvert à l'occasion du vote de la loi sur "l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes" (juillet 1983) et de la mise en place de la commission de terminologie "relative au vocabulaire concernant les activités des femmes" (février 1984) fut repris après la décision du conseil des ministres du 17 décembre 1997 de féminiser les appellations des emplois administratifs.

En réponse à trois académiciens prétendant dissocier la personne de la fonction et affirmant que l'emploi de "la ministre" mettait la langue française en péril, Madame REY-DEBOVE (linguiste, principal auteur du Petit Robert) écrivait dans le journal "le Monde" (14 janvier 1998) :

"Les trois personnalités qui ont adressé une lettre au président de la République, Jacques Chirac, n'ont aucun titre à imposer leurs vues...La preuve en est vite faite à la lecture de cette lettre rendue publique, lettre où la confusion, l'incompétence et la mauvaise foi rivalisent d'arrogance.

"Il n'y a pas de neutre en français" est une assertion qui, généralement, invite les étrangers à retenir l'arbitraire du féminin de mouche et du masculin de moustique. Il n'y a pas de cas non marqué, et les genres sont indépendants de la notion de mâle ou de femelle, sans aucune préférence pour le masculin. Les seuls exemples donnés par l'Académie de ce genre non marqué sont des pluriels ("cette ville compte vingt mille habitants"), cas tout à fait normal.

Mais nul n'affronte le singulier ; car c'est aussi une règle que le genre soit lié au sexe lorsque la forme du mot le permet : un élève/une élève, un architecte/une architecte, une athlète, une institutrice, une mathématicienne, une présidente...

Cette règle est appliquée dans 95 % des cas. Se référer aux exceptions comme ingénieur ou professeur est un abus de confiance : le maintien du masculin vient de la difficulté formelle de féminisation et non d'une pseudo-règle de neutralité masculine des fonctions"

Le Centre International d'Études Pédagogiques de Sèvres, qui dépend du ministère français de l'éducation nationale, a publié sur son site Internet (<http://www.ciep.fr/chroniq/femi/femi.htm>) une étude complète sur la question.

On y lit notamment que :

- la langue française (comme l'espagnole, la portugaise ou l'italienne) connaît deux genres : un genre dit masculin ou non marqué et un genre féminin qui est le genre marqué.
- la distinction des genres est souvent commandée par le sexe mais il existe :

des masculins génériques qui ont la capacité de recouvrir des référents appartenant aux deux sexes alors même que le terme utilisé connaît une expression au féminin ("une ville de cinq mille habitants", "tous les hommes sont mortels", "l'homme de la rue")

des masculins et des féminins génériques qui ne comportent pas de terme correspondant du genre opposé ("un individu", "un assassin", "un précurseur", "un gourmet", "un otage", "une personne", "une dupe", "une connaissance", "une vedette")

- certains noms de métier et de fonction qui ont toujours été exercés par les hommes ne connaissent que le genre masculin : "écrivain, député, peintre, auteur, ministre". Des difficultés d'emploi peuvent exister (exemple : "Madame le secrétaire d'Etat au logement, délégué (ou déléguée ?) auprès du ministre des affaires sociales" ; "Madame X, chargé (ou chargée ?) de mission".

Sans attendre que l'usage se crée et sans attendre l'avis de la commission générale de terminologie et de néologie, le Premier ministre a recommandé (circulaire de mars 1998) d'utiliser d'ores et déjà les termes "dont le féminin est par ailleurs d'usage courant (par exemple la secrétaire, la directrice, la conseillère)".

Des décrets de nomination furent publiés avec la mention de la ministre ou de la directrice.

Un décret du 31 mars 1999 nommant une "présidente de chambre" aux fonctions de "procureure générale" fit l'objet d'un recours en nullité au motif que les appellations "procureure générale" et "présidente de chambre" ne correspondaient à aucun emploi de la magistrature et méconnaissaient l'article 2 de la Constitution qui impose le français comme langue officielle de la République.

Dans son arrêt du 9 juin 2000 (JCP 28 juin 2000 p.1228) le Conseil d'Etat a estimé que le recours à des innovations linguistiques n'était pas, par lui-même, et, ce, indépendamment de la correction des termes employés, contraire à l'obligation de rédiger en langue française.

Selon le Conseil d'Etat *"l'utilisation de termes féminisés est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que celle-ci est rédigée en français et ne comporte pas d'ambiguïté quant à la personne et aux emplois concernés"*.

VI. LA RÉGLEMENTATION TERMINOLOGIQUE ET LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA LANGUE FRANÇAISE

A. LA RÉGLEMENTATION TERMINOLOGIQUE

La loi du 31 décembre 1975, dite loi Bas-Lauriol, prévoyait que les termes publiés au journal officiel dans le cadre du décret sur l'enrichissement de la langue française de 1972 devaient être obligatoirement utilisés chaque fois que l'emploi du français était rendu obligatoire (étiquetage, publicité, ...) ainsi que par les organismes de télévision et de radiodiffusion.

Les dispositions analogues de la loi du 4 août 1994, dite loi Toubon, furent annulées par le Conseil constitutionnel comme contraires à la liberté d'expression. Selon le Conseil constitutionnel, l'Etat peut s'obliger à utiliser certains termes mais ne peut pas, sans méconnaître l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, imposer l'usage de ces termes aux personnes privées et aux organismes de radiodiffusion et de télévision.

Dorénavant l'Etat ne décide plus du choix des termes mais coordonne leur élaboration, organise leur diffusion et leur assure la promotion indispensable en tant que premier utilisateur.

Une fois publiés au *Journal officiel* de la République française (rubrique *Avis et communications*), les termes et définitions adoptés par la commission générale de terminologie deviennent d'un emploi obligatoire, à la place des termes et expressions correspondants en langues étrangères, pour les services de l'Etat et ses établissements publics ainsi que dans les cas prévus par les articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

B. LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Elle fut créée par Richelieu en 1635. Selon l'article 24 de ses statuts : "la principale fonction de l'Académie sera de travailler, avec tout le soin et toute la diligence possibles, à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences"

Elle était chargée de rédiger quatre ouvrages : un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique. Seul le dictionnaire fut réalisé (première édition en 1694, huitième édition publiée entre 1932 et 1935, le deuxième tome de la neuvième édition paru en 2000 traite des mots "éocène à mappemonde").

L'Académie française est membre de droit de la Commission générale de terminologie et de néologie ainsi que des commissions spécialisées de terminologie et de néologie chargées de forger des mots nouveaux et de recommander des mots français à la place de l'anglais.

.E CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

Présidé par le Premier ministre, c'est un organe de réflexion, de conseil et d'évaluation. Il a pour mission d'étudier dans le cadre des grandes orientations définies par le Président de la République et le Gouvernement, les questions relatives à l'usage, à l'aménagement, à l'enrichissement, à la promotion et à la diffusion de la langue française en France et hors de France et à la politique à l'égard des langues étrangères.

C'est un organe de consultation dont le secrétariat est assuré par la délégation générale à la langue française.

3. LA COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

Instituée par le décret du 3 juillet 1996, placée auprès du Premier ministre, elle est composée de dix-neuf membres (dont cinq membre de droit parmi lesquels le Secrétaire perpétuel de l'Académie française).

Elle coordonne l'ensemble des acteurs et assure la liaison avec l'Académie française. Elle examine les termes en veillant à leur harmonisation et procède à leur publication. Un répertoire terminologique portant révision des listes antérieurement publiées a été publié au journal officiel du 22 septembre 2000.

Les travaux ainsi que le rapport de synthèse établi chaque année sur l'action menée par les administrations pour l'enrichissement de la langue française sont diffusés sur le site Internet de la délégation générale à la langue française (<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf>).

4. LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

Le décret du 3 juillet 1996 impose la création d'une commission dans chaque ministère. Chaque commission comprend vingt à trente membres (représentants des différents services du ministère et personnalités extérieures).

Elles sont chargées d'assurer, dans leur secteur de compétence, la mission primordiale de veille néologique, de repérer les nouveautés en matière de techniques, de produits ou de notions qui nécessitent un travail de désignation ou de définition et de proposer un équivalent français aux termes d'origine étrangère.

5. LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE

Le Commissariat général à la langue française créé en 1966 fut dissous en 1989 et remplacé par la Délégation générale à la langue française d'abord rattaché au Premier ministre puis à compter de 1996 au ministre de la culture.

Il s'agit d'un organe de réflexion, de veille, de coordination, d'incitation et de synthèse pour tous les ministères, établissements publics, associations, professionnels impliqués dans les sujets linguistiques.

Elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la langue française et de la Commission générale de terminologie et de néologie.

6. L'INSTITUT NATIONAL DE LA LANGUE FRANÇAISE (CNRS-INALF)

Il assiste la Commission générale de terminologie et de néologie et les commissions spécialisées tant pour les méthodes de travail que pour la documentation terminologique.

Il établit régulièrement sur tous les thèmes examinés par les commissions des dossiers terminologiques qui réalisent la synthèse de l'information terminologique disponible.

L'INaLF a notamment publié un guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions ("Femme, j'écris ton nom") en prenant des positions différentes de celles de l'Académie française.

VII. INDEX

A

ab intestat
 (1) académie d'Aix-Marseille
 (1') Académie française
 acompte
 acquêts (plur.)
 acte récongnitif
 acte sous seing privé
 action de in rem verso
 ad hoc
 ad litem
 (1') Administration
 (1') administration des Douanes
 (1') Agence européenne pour l'énergie nucléaire
 antichrèse
 antidate
 arrhes
 (les) Archives
 (les) Archives nationales
 (1') Assemblée générale des Nations Unies
 (1') Assemblée nationale
 (les) Assises du Val-de-Marne
 assujetti
 audit (sing.) et auxdits (plur.)
 (1') avocat général
 (un) ayant cause (sing.), (des) ayants cause (plur.)
 (un) ayant droit (sing.), (des) ayants droit (plur.)

B

bail à colonat partiaire
 bail emphytéotique
 Banque de France
 biens consommables
 bien-fondé
 blanc-seing
 (la) Bourse

C

caduc, caduque
 (la) Caisse des dépôts et consignations

(la) Caisse nationale d'épargne
 (la) caisse primaire d'assurance maladie
 (la) caisse régionale de sécurité sociale
 cambiaire
 cautèle
 (le) Centre européen de recherche nucléaire (CERN)
 (le) Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
 (la) chambre de commerce de Lyon
 (la) Chambre des députés
 chirographaire
 coauteur
 (le) Code
 codébiteur
 cofidéjusseurs (plur.)
 cohéritier
 coïnculpé
 coïndivisaire
 collocation
 (le) Comecon
 command (déclaration de)
 (le) commissaire de la République
 (la) Commission européenne
 (la) Commission nationale technique
 (la) commission paritaire
 (la) commission des Finances
 (la) Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
 (la) Communauté économique européenne (CEE)
 (les) Communautés européennes
 (le) Conseil constitutionnel
 (le) Conseil d'Etat
 (le) Conseil de l'Europe
 (le) conseil de prud'hommes (conseil prud'homal)
 (le) Conseil de sécurité
 (le) Conseil des ministres
 (le) Conseil des ministres des Quinze
 (le) Conseil économique et social
 (le) conseil général
 (le) conseil municipal.
 (le) Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

conseiller rapporteur ou faisant
 fonction de
 (la) Constitution
 contrat synallagmatique
 contre-assurance
 contre-dénonciation
 contredire
 contredit
 contre-enquête
 contre-expertise
 contrefaçon, contrefacteur, contrefaire
 contre-garantie
 contre-lettre
 contrepartie
 contre-passer, contre-passation
 contreseing, contresigner
 contre-valeur
 contre-visite
 contumace et contumax
 (la) convention de La Haye
 (la) Convention européenne de
 sauvegarde des droits de l'homme
 et des libertés fondamentales (la
 Convention)
 coobligé
 cooptation
 copartageant
 (la) cour d'appel de Paris
 (la) cour d'assises de l'Yonne
 (la) Cour de Cassation
 (la) Cour européenne des droits de
 l'homme
 (la) Cour de justice
 (la) Cour des comptes
 (la) Cour internationale de justice
 crédit-bail
 crédi rentier

D

débirentier
 de cujus..
 (la) Déclaration des droits de l'homme
 et du citoyen
 de facto
 délai-congé
 demi-frère
 demi-sœur
 déni de justice

(le) département
 de plano
 desdits
 déshérence
 (la) Direction générale des Impôts
 (DGI)
 dommages-intérêts
 donation-partage
 donné-acte
 (les) Douanes
 dudit

E

(l')École nationale de la magistrature
 emphytéose
 emphytéote
 emphytéotique
 équipollent
 erga omnes
 ès qualités
 (l') Etat
 exequatur
 exhérédation
 extracontractuel
 extrajudiciaire

F

facture pro forma
 (la) Faculté
 (la) faculté de droit
 (la) faculté de médecine
 fidéicommis
 fidéjusseur
 fin de non-recevoir
 (le) Fonds des Nations Unies pour
 l'enfance
 (le) Fonds monétaire international
 (FMI)
 for (loi du for)
 francs-bords
 fusion-absorption
 fusion-scission

G

gemmage (contrat de louage forestier)
(le) Gouvernement français
gré à gré (de)
guet-apens

H

(la) Haute Autorité (de la CECA)
(la) Haute Cour de justice
hoir et hoirie
huis clos
hypothèque

I

illicéité
immixtion
in bonis
indu (mais, indûment)
in casu
in globo
in solidum
(l') inspecteur du Travail
(l') Inspection des Finances
(l') Institut de France
(l') Institut national de la statistique et
des études économiques (INSEE)
(l') Institut Pasteur
(l') institut Pasteur de Bordeaux
inter-bureaux
intuitu personae (contrat conclu)
ipso facto, ipso jure

J

ladite (sing.), lesdites (plur.)
laïc ou laïque
laissez-passer
ledit (sing.), lesdits (plur.)
Légion d'honneur
legs
locataire-attributaire
location-vente
lock-out
(la) loi

M

main-d'œuvre
mainlevée
mainmorte
(le) maire
(la) mairie de Pouzauges
mal-fondé
(le) Marché commun
(le) ministère
(le) ministère des Finances
(le) ministère public
(le) ministre
moins-value
(la) Monnaie (établissement public)

N

(la) Nation
(les) Nations Unies
non avenu
non-comparution
non-conciliation
non-concurrence
non-cumul
non délictuel
non-garantie
non-gréviste (mais un salarié non
gréviste)
non-imputabilité
non-intervention
non-lieu
non-paiement
non-recevoir
non-représentation
non-respect
non-rétroactivité
(un) non-salarié (mais : une personne
non salariée)
non-usage
non-valeur
non viable
nu-propriétaire (sing.), nus-
propriétaires (plur.)
nue propriété (sing.), nues propriétés
(plur.)

O

occulte

(l')office départemental des Anciens Combattants

(l')Office national des forêts (ONF)

ordonnance d'exequatur

ordonnance de soit-communié

(l')ordre des avocats

(l')Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

(l')Ordre des avocats aux Conseils

(l')Ordre des médecins

(l')ordre public

(l')Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

(l')Organisation de l'unité africaine (OUA)

(l')Organisation des Nations Unies (ONU)

(l')Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

(l')Organisation internationale du travail (OIT)

(l')Organisation mondiale de la santé (OMS)

(l')Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

outrepasser

P

paiement (et non payement)

(le) Parlement

(le) Parlement européen

(le) Parquet de Créteil

(la) Partie (en matière d'extradition)

pas-de-porte

petits-enfants

pleins pouvoirs

plus-value

ponts et chaussées

porte-fort

postopératoire

(des) pourparlers

préciput

préconjugal

(la) préfecture de la Savoie

(la) Préfecture de Police

(le) préfet de l'Aisne

(le) préfet de Police

(le) Premier ministre

(le) premier président

préopératoire

préretraite

présélection

(le) président

(le) président-directeur général

(le) Président de la République

prête-nom

pretium doloris

(le) procureur de la République

(le) procureur général

Q

(le) Quai d'Orsay

quasicontractuel

quasi-contrat

quasidélituel

quasi-délit

quitus

quote-part

R

ratione loci

ratione materiae

ratione personae

rédhibitoire

(la) République

responsabilité in solidum

S

sage-femme

saisie-arrêt, saisie-brandon, saisie-

exécution

saisine

(les) sapeurs-pompiers

sauf-conduit

savoir-faire

(le) secrétariat d'État aux droits de l'homme

(la) Sécurité sociale (l'institution)

semi-liberté

(le) Sénat

(le) service de documentation et
d'études de la Cour de cassation
solvens
sous-acquéreur
sous-agent
sous-contrat
sous-location
sous-ordre
sous seing privé (invariable)
sous-traitance
statu quo
stricto sensu

T

tierce opposition
(le) traité de Rome (le Traité)
(le) Trésor
(le) trésorier-payeur général
(le) tribunal correctionnel

(le) tribunal d'instance
(le) tribunal de grande instance
(le) tribunal de police
(le) Tribunal des conflits
(le) tribunal pour enfants

U

ultimatum
ultra petita
ultra vires
(l')Université, les universités (voir
facultés)
utilité publique

V

voies et moyens
voyageur-représentant-placier

VIII. ANNEXES

A. CIRCULAIRE DU 31 JANVIER 1977 RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES JUGEMENTS

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les premiers présidents et à Messieurs les procureurs généraux.

Par circulaire du 29 octobre 1975, le ministère de la justice vous avait demandé de lui faire parvenir vos observations et suggestions sur les propositions de la commission de modernisation du langage judiciaire relatives à la présentation des jugements en matière civile.

Je vous communique ci-joint les recommandations définitivement retenues par la commission à la suite de cette consultation.

Les solutions ainsi proposées, en particulier la présentation « mixte » comportant élimination partielle de la locution « Attendu que », reçoivent mon entière approbation. Je suis persuadé que, grâce à cette présentation nouvelle, les plaideurs, dont la plupart éprouvent des difficultés à comprendre le jugement dans sa construction classique distingueront mieux ce qui est exposé des faits de la cause et des prétentions des parties du raisonnement proposé de la juridiction et saisiront plus facilement de ce fait la solution donnée au litige.

Observant, en outre, que cette présentation a été retenue par la cour de justice des communautés européennes, j'exprime le souhait que les cours et tribunaux adoptent ce système.

Toutefois, il va de soi que chaque juridiction demeure libre de maintenir les attendus dans toutes les parties de

la décision ou, à l'inverse, de l'éliminer en totalité.

Vos rapports ayant démontré que l'ensemble des juridictions manifestent un réel souci d'une meilleure compréhension de la décision, j'émetts le vœu que, quelle que soit la méthode choisie, le jugement offre la plus grande clarté possible, par sa construction, par une typographie aérée et par l'élimination des formules surannées, ésotériques ou que la technique juridique ne rend pas nécessaires. Sur ce dernier point, je vous indique que la commission poursuit ses efforts en vue de moderniser le vocabulaire, et je vous tiendrai informé du résultat de ses travaux par une circulaire ultérieure.

Cet effort de clarification suscitera peut-être quelques réserves. Cependant, conduit avec prudence et persévérance, il devrait bientôt apparaître comme une incontestable rénovation ; celle-ci s'ajoute à la modernisation des actes d'huissier de justice en matière civile (circulaire du 2 mai 1974, *Journal officiel* du 11 mai) et en matière pénale (circulaire du 18 juin 1976, *Journal officiel* N. C., du 6 juillet) et ne peut qu'améliorer le service de la justice en répondant à une demande pressante du justiciable. Le moment venu, je vous inviterai à m'exposer les premiers résultats de cette entreprise dans vos ressorts.

OLIVIER GUICHARD

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE MODERNISATION DU LANGAGE JUDICIAIRE SUR LA PRÉSENTATION DES JUGEMENTS

Après l'élaboration des modèles d'actes d'huissier de justice en matière civile et en matière pénale, la commission de modernisation du langage judiciaire s'est attachée à rechercher les moyens de clarifier, simplifier et alléger la composition et la présentation des jugements afin de faciliter leur compréhension, notamment par les plaideurs.

A cette fin, elle avait préconisé, entre autres modifications, une rédaction intégrale en « style courant », entraînant suppression des locutions « attendu que » ou « considérant que ». Elle a dépouillé et examiné avec le plus grand soin les rapports adressés au ministère de la justice. Il en résulte que, si quelques cours d'appel approuvent la disparition totale des attendus, la très grande majorité estime préférable d'adopter une présentation mixte comportant suppression des « attendus » pour la partie « descriptive » du jugement et leur maintien pour le raisonnement propre du tribunal.

La commission s'est finalement ralliée à cette solution.

Il lui est apparu que la clarification du jugement devait s'appliquer surtout au corps même de la décision, mais qu'il n'était pas inutile de l'apporter aussi dans « l'en-tête », partie qui contient diverses mentions procédurales obligatoires et qui tombe la première sous les yeux du lecteur.

I.- COMPOSITION ET PRÉSENTATION DU CORPS DU JUGEMENT

Une démarche naturelle de l'esprit conduit tout rédacteur d'un jugement à exposer successivement les faits non contestés de la cause, la procédure

intervenue, les demandes des parties, les moyens proposés au soutien de leurs demandes, les motifs de la décision et, enfin, la décision au sens strict du terme formulée dans le « dispositif ».

Un tel schéma est évidemment abstrait. Il y aura lieu le plus souvent, de l'adapter en fonction de la longueur du jugement, du nombre des demandes et des moyens, des difficultés particulières à résoudre, etc. . .

Dans une affaire simple, il paraît suffisant de faire suivre « l'exposé du litige », en style courant, des « motifs du jugement », avec attendus. . .

Si l'affaire est plus complexe le jugement peut être divisé en un plus grand nombre de parties ou de sous-parties. Par exemple, la partie « motifs du jugement » comportera utilement des sous-parties correspondant aux divers chefs de demande ou moyens, telles que : « sur l'exception d'incompétence », « sur la responsabilité », « sur le montant des dommages et intérêts », etc.

En bref, la plus grande souplesse doit être apportée à la construction du jugement, chaque type d'affaire commandant la réunion ou la division des parties précitées, ou même la modification de l'ordre de présentation.

L'objectif recherché par la commission, qui est la meilleure compréhension possible de la décision, ne sera atteint que si le lecteur distingue nettement, grâce à la division en parties surmontées d'un titre, éventuellement numérotées, voire en sous-parties, et grâce à la suppression partielle des « attendus », ce qui est exposé objectif (faits constants, procédure, prétentions des parties) et ce qui est argumentation propre du tribunal. De la sorte, toute méprise disparaîtra pour le plaideur, qui ne risquera plus comme il arrive parfois,

de confondre l'exposé de sa propre thèse avec le raisonnement personnel du juge, s'imaginant; par exemple, que celui-ci, contrairement à toute logique, rejette sa demande après l'avoir recueillie.

La formule « Par ces motifs », qui précède le dispositif, sera écrite sur une ligne distincte, en caractères majuscules, pour que le plaideur puisse découvrir facilement la solution apportée à son procès. C'est après cette formule, plutôt qu'en tête des « attendus », qu'il conviendra le mieux de placer le sujet de la phrase: « le tribunal ».

Il est bien évident que la substitution du style courant aux « attendus » ne doit en aucun cas porter atteinte aux règles habituelles de rédaction, notamment à la concision de l'expression. Cette substitution se limite en réalité à l'élimination des locutions conjonctives « attendu que » et « que », à l'exclusion de toute autre modification. L'ancien « attendu » devient ainsi un paragraphe comportant une ou plusieurs phrases.

La commission insiste sur le fait que le souci de lisibilité et de clarté doit animer particulièrement certaines juridictions du premier degré, tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes... et, de façon plus générale, toute juridiction devant laquelle les parties peuvent agir seules, puisqu'elles ne pourront alors se faire expliquer la décision par un auxiliaire de justice.

II.- PRÉSENTATION DE L'EN-TÊTE DU JUGEMENT

Dans le même souci de clarté, la commission propose un modèle d'en-tête joint en annexe (1).

Ce modèle s'applique à un jugement en matière civile rendu par le tribunal de grande instance statuant en formation collégiale sur un litige opposant deux parties seulement.

En s'inspirant de ce modèle, on effectuera les transpositions nécessaires pour les autres juridictions, cours d'appel notamment, et pour les autres hypothèses : juge unique, pluralité de demandeurs ou défendeurs, etc..

A ce modèle est jointe une notice explicative à l'usage des secrétaires-greffiers qui, dans chaque affaire, complèteront l'imprimé ou rayeront les mentions inutiles.

Si l'en-tête doit contenir toutes les mentions prescrites par le nouveau Code de procédure civile, notamment celles de l'article 454, et par les textes régissant la matière, la commission ne croit pas opportun de lui ajouter certaines autres indications non imposées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, comme l'avaient suggéré certaines cours d'appel. C'est ainsi que la nature du litige n'est pas précisée en marge de l'en-tête car cette mention est parfois très vague, voire inexacte. De même, la mention de l'identité complète des parties peut être source d'erreurs. Quant à l'aide judiciaire, il importe, certes, d'indiquer si elle a été accordée à telle ou telle partie, mais il n'est pas nécessaire de préciser si elle est totale ou partielle.

Toujours en vue de rendre le jugement plus compréhensible pour le justiciable, la commission estime l'expression « hors la présence du

public » préférable à celle de « en chambre du conseil ».

Enfin, la commission souligne la nécessité absolue de délivrer aux parties, en conformité avec les dispositions du décret n°52-1292 du 2 décembre 1952, des copies claires, comportant les mêmes divisions, les

mêmes paragraphes et la même présentation que ceux de l'original, et précise que l'en-tête, partie intégrante du jugement, doit être délivré avec toutes les copies.

(1) Ce modèle sera ultérieurement diffusé dans les juridictions par la chancellerie.

B. CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1977 RELATIVE AU VOCABULAIRE JUDICIAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les premiers présidents et les procureurs généraux

La circulaire du 31 janvier 1977 relative à la présentation des jugements annonçait que la commission de modernisation du langage judiciaire poursuivait ses efforts en vue de moderniser le vocabulaire et que le résultat de ses travaux serait ultérieurement porté à votre connaissance.

Tel est l'objet de la présente circulaire par laquelle je vous communique ci-joint les recommandations retenues par la commission.

Poursuivant l'œuvre entreprise, la commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. A cette fin, elle propose d'une part la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères d'autre part la modernisation de locutions archaïques, surannées devenues parfois discourtoises. Pour chacune de ces rubriques, sont donnés des exemples dont la liste n'est nullement limitative. Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.

Vous observerez qu'en ce qui concerne les locutions étrangères, la commission s'est reportée au décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française et à la loi n°76-349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et a donné quelques exemples tirés des divers arrêtés interministériels pris en application du décret du 7 janvier 1977.

Il ne m'a pas paru nécessaire de fixer par arrêté les mots juridiques étrangers devant être traduits en langue française. Un simple renvoi aux textes précités semble en effet suffisant dans la mesure où la terminologie juridique ne comporte pas d'expressions étrangères qui lui soient propres, la commission a cru devoir toutefois citer à titre d'exemples quelques mots étrangers utilisés dans certains secteurs d'activité.

Je souhaite que vous réserviez une nouvelle fois le meilleur accueil aux recommandations de la commission du langage, car j'ai le plus grand souci de rendre accessible à tous la lecture des actes judiciaires.

J'attacherais un très grand prix à ce que l'attention des magistrats et des auxiliaires de justice de votre ressort soit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice,

particulièrement appelée sur cet effort de clarification.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient survenir, à cet égard, dans votre ressort.

ALAIN PEYREFITTE

COMMISSION DE MODERNISATION DU LANGAGE JUDICIAIRE

Recommandations sur le vocabulaire

La commission de modernisation du langage judiciaire s'est attachée à rechercher les moyens de rendre le langage judiciaire plus clair, plus moderne, plus intelligible et plus français.

Il importe en effet que la justice se fasse mieux comprendre de ceux pour qui elle est faite.

Cependant la commission a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'en éliminer les termes techniques.

Ses travaux ont porté sur les points suivants:

I. – EXPRESSIONS LATINES

Le Code civil n'emploie aucune expression latine. Le législateur les évite lui aussi leur exemple doit être suivi d'autant mieux qu'elles peuvent toutes être remplacées par des expressions françaises sans perdre de leur valeur.

La commission propose quelques exemples de traduction; elle souhaite que chacun s'efforce de les améliorer.

Accessorium sequitur principale.	L'accessoire suit le principal.
-------------------------------------	------------------------------------

Actor sequitur forum rei	Le litige doit être porté devant le tribunal du défendeur
-----------------------------	---

Actori incumbit probatio	La preuve incombe au demandeur
-----------------------------	-----------------------------------

Affectio societatis	Intention de s'associer
---------------------	-------------------------

Contra non valentem agere non currit praescriptio	La prescription ne court pas contre celui qui ne peut exercer ses droits
---	--

Electa una via, non datur recursus ad alteram.	Une fois choisie la juridiction civile, le recours à la juridiction pénale devient impossible (1)
--	---

Error communis facit jus	L'erreur commune crée le droit
-----------------------------	-----------------------------------

Fraus omnia corruptit	La fraude vicie tout
--------------------------	----------------------

Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.	L'enfant conçu est considéré comme né quand son intérêt est en cause
--	---

Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.	Personne n'a le droit de se prévaloir de sa propre faute
---	--

Nulla poena sine lege	Pas de peine sans loi
--------------------------	-----------------------

Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.	Est présumé père le mari de la mère
---	--

Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.	Ce qui, le délai expiré, ne peut plus fonder une demande peut toujours être opposé en défense
--	--

Ad nutum	A son gré (ou au gré de)
----------	--------------------------

Ad litem	Pour le procès
----------	----------------

Damnum emergens	Perte éprouvée
-----------------	----------------

Lucrum cessans	Manque à gagner
----------------	-----------------

De cujus	Défunt
----------	--------

Ex æquo et bono	En équité
-----------------	-----------

Exceptio non adimpleti contractus	Exception d'inexécution
--------------------------------------	-------------------------

In bonis	Maître de ses biens (2)
In limine litis	Dès le début de la procédure
Intuitu personæ	En considération de la personne
Penitus extranei	Complètement étrangers
Post nuptias	Après mariage
Pretium doloris	Indemnisation des souffrances
Prorata temporis	Au prorata du temps (ou à proportion du temps)
Res nullius	Chose sans propriétaire
Ultra petita	Au-delà de l'objet de la demande

Les mots suivants sont devenus français : Ad hoc, alibi, boni, pro forma, prorata, quitus, quorum, ratio et récépissé.

Si l'emploi d'une formule latine est nécessaire, il convient, d'une part, de la citer entièrement (il est, en effet pénible de lire par exemple: « la règle *nemo auditur...* », tronçon de phrase dénué de sens, même pour ceux qui connaissent le latin) et, d'autre part, de la traduire ensuite ou de l'expliquer.

II. - EXPRESSIONS ÉTRANGÈRES

Des expressions étrangères, anglaises notamment, s'infiltrèrent de plus en plus nombreuses dans le français contemporain. La tendance officielle la plus récente est de les remplacer par des termes français ; elle se manifeste par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française (Journal officiel du 9 janvier 1972) et par la loi n. 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (Journal officiel du 4 janvier 1976).

Le décret du 7 janvier 1972 dispose que les arrêtés d'application comporteront deux listes : la liste 1 contenant les expressions et termes nouveaux dont l'emploi est obligatoire, la liste 2 les expressions et termes dont l'emploi est recommandé.

Voici, à titre d'exemples, quelques termes dont l'emploi a été soit imposé, soit recommandé, par les arrêtés interministériels d'application.

Vocabulaire de l'audiovisuel.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 Janvier 1973.)

Remplacer :	Par :
Cameraman	Cadreur
Engineering	Ingénierie
Hit-parade	Palmarès
Dispatching ou casting	Distribution
Fading	Évanouissement
Pool	Groupe
Flash-back	Retour en arrière
Off	(Voix) hors champ

Vocabulaire du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 janvier 1973)

Remplacer :	Par :
Standing	Classe
Kitchenette	Cuisinette
Living-room	Salle de séjour
Bulldozer	Bouteur ou bouldozer

Vocabulaire nucléaire.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 janvier 1973.)

Remplacer	Par :
Shield	Écran
Rabbit	Furet

Vocabulaire pétrolier.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 janvier 1973.)

Remplacer	Par :
Derrick	Tour de forage (ou tour)
Cracking	Craquage
Know how	Savoir faire
Container	Conteneur
Tanker	Navire citerne
Dispatcher	Répartiteur
Royalty	Redevance
Off shore	Marin (ou en mer)
Self service station	Station service

Vocabulaire des techniques spatiales.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 janvier 1973.)

Remplacer :	Par :
control	Commande
check out	Contrôle

(le terme contrôle est à proscrire dans l'acception de commande).

Vocabulaire des transports.

(Arrêté du 12 janvier 1973, Journal officiel du 18 janvier 1973.)

Remplacer :	Par :
overcraft	Aéroglesseur
duty free shop ou tax free shop	Boutique franche

Traminot est admis.

Terminologie économique et financière.

(Arrêté du 29 novembre 1973, Journal officiel du 3 janvier 1974)

Remplacer :	Par :
Factoring	Affacturage
Comprehensive insurance	Assurance multirisque
Hot money	Capitaux fébriles
Lease back	Cession-bail
Leasing (3)	Crédit-bail
Franchising	Franchisage
Cash flow	M. B. A. (marge brute d'autofinancement) (4)
Royalty	Redevance

Drugstore est admis.

Vocabulaire de l'informatique.

(Arrêté du 29 novembre 1973, Journal officiel du 12 janvier 1974.)

Remplacer :	Par :
Data bank.	Banque de données
Software	Logiciel
Hardware	Matériel
Time sharing	Partage de temps ou travail à temps partagé
To display	Visualiser ou afficher

Vocabulaire de la santé et de la médecine.

(Arrêté du 2 janvier 1975, Journal officiel du 16 janvier 1975.)

Remplacer	Par :
Doping	Dopage
Lifting	Lissage ou remodelage
Pacemaker	Stimulateur

Vocabulaire du ministère de la défense.

(Arrêté du 12 avril 1976, Journal officiel du 9 novembre 1976.)

Remplacer :	Par :
Area	Aire
Tank	Char
Digest	Condensé
Dispatching dropping	ou Largage
Dispatcher	Largueur
Tank	Réservoir
Black out	Occultation

A défaut de dispositions particulières, on peut employer les expressions ou termes étrangers non prévus dans ces listes, de préférence en les faisant suivre de leur sens en français ou employer un équivalent français en rappelant entre parenthèses le mot traduit.

III - ARCHAÏSMES ET LOCUTIONS SURANNÉES

En ce qui concerne le vocabulaire français, la commission propose la

suppression de tous les archaïsmes et locutions surannées.
Ceux-ci peuvent en effet être facilement remplacés.

Exemples :

Remplacer	Par :
Le sieur X...	M. X...
La dame Y...	Mme Y...
La demoiselle Z	Mlle Z...
La veuve N...	Mme veuve N... ou Mme N...
Émender	Réformer
Es qualités de tuteur	En qualité de tuteur
Es privé nom	En son nom personnel
En privé nom	En son nom personnel
Agissant poursuites et diligences de son gérant	Représenté par son gérant
Exploit	Acte (d'huissier de justice)
Jugement (ou arrêt) querellé (ou entrepris)	Jugement (ou arrêt) attaqué (ou contesté)
Condamne en tous les dépens	Condamne aux dépens
Où M. X... en son rapport, en leurs conclusions et plaidoiries Maître Z... et Maître Y..., le ministère public entendu	Après avoir entendu le rapport de M. X..., les avocats et le ministère public
Il échet	Il échoit, il convient ou il incombe

Il faut éviter le plus souvent ledit, le susdit, le susnommé, dont s'agit, dont est cas, il appert, il s'évince, de céans...

IV – EXPRESSIONS DISCOURTOISES

Moderniser le langage c'est aussi l'adapter à l'esprit du temps et pour cela bannir les locutions disgracieuses, choquantes, voire traumatisantes, les locutions inutiles ou creuses, les termes ambigus.

Il convient d'éviter les termes peu courtois tels que « le nommé X... », « la fille Y... », « la femme Z... » que l'on peut remplacer par M. X..., Mlle Y... (ou Mme Y...), Mme Z...

De même il est préférable d'écrire M. René Dupont plutôt que Dupont René.

V - LOCUTIONS INUTILES OU CREUSES

Il faut s'exprimer d'une manière facile à comprendre pour les profanes. Toute locution inutile ou creuse doit être proscrite.

Exemples :

« Relaxe X... des fins de la poursuite sans peine ni dépens » devrait se limiter à « Relaxe M. X... »

« Ordonnons que les pièces de la procédure seront transmises à M. le procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra » pourrait devenir « Ordonnons la transmission des pièces de la procédure à M. le procureur de la République ».

« Déboute X... de toutes ses demandes, fins et conclusions » et « Déboute X... de toutes ses demandes à toutes les fins qu'elles comportent » pourraient le plus souvent être remplacés par « Déboute M. X... de ses demandes » ou « Rejette les demandes de M. X... ».

« Déclare X... convaincu (ou atteint et convaincu) du délit de... » peut se

remplacer par « Déclare X. coupable du délit de.... »

« Dit que le jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur » peut se remplacer par « Ordonne l'exécution du jugement ».

Si l'on dit que « l'expert déposera son rapport au greffe dans le délai de... » il est inutile d'ajouter : « pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ».

VI - EXPRESSIONS PEU INTELLIGIBLES OU AMBIGUËS

Il serait souhaitable d'éviter le plus possible de désigner les parties par leurs qualités dans le procès :

« le défendeur », « l'opposant », « l'appelant », « l'intimé » et plus encore « le concluant », souvent employé à tort, « le signifié », grammaticalement incorrect, « le requérant », « le requis ».

En effet, ces termes peuvent dérouter le justiciable car ils ne lui sont pas familiers. Il est préférable d'appeler les parties par leurs noms.

Cependant, il sera parfois commode et utile d'écrire par exemple « les défendeurs », s'ils sont nombreux ou « les consorts X... » ou encore « les consorts ».

Les expressions suivantes relevées au hasard de la lecture de nombreuses décisions par la commission, lui ont paru mériter la censure :

« Sous les affirmations de droit »
« Sujets passifs de l'action »
« Venir aux droits et actions de »
« Faire adjonction »
« Sollicite l'adjudication de son exploit introductif d'instance »

Par exemple; la formule utilisée en matière de dépens « Maître X.... avocat, sous ses affirmations de droit » (ou « aux offres de droit ») pourrait être remplacée par « Maître X..., avocat, qui affirme en avoir fait l'avance sans avoir reçu provision ». De même « intérêts de droit » doit être remplacé par « intérêts au taux légal ». Un mot aussi fréquent que « louer » peut être ambigu : mieux vaut dire « prendre à bail » ou « donner à bail ». L'expression « à personne » dans le sens « à la personne » peut conduire à des contresens.

De même, l'expression « aux torts et griefs » doit être réduite « aux torts ».

CONCLUSION

Ce relevé peut paraître succinct. Cela tient à plusieurs raisons.

La plus importante est que la commission, ayant élaboré de nouvelles formules d'actes d'huissier de justice a évité de signaler à nouveau les nombreux termes dont ces actes ont été expurgés.

La deuxième est qu'elle a entendu ne citer que quelques exemples parmi les plus fréquents. La liste des termes ou expressions latines pourrait facilement être beaucoup plus longue.

La troisième raison est très consolante : c'est que la lecture attentive de nombreux jugements et arrêts n'a fourni en définitive qu'assez peu d'expressions critiquables.

(1) Ceci n'est pas la traduction littérale de l'expression latine mais son adaptation à la réalité juridique actuelle.

(2) Par opposition à celui qui en est privé en raison d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire.

(3) « Leasing », peut signifier aussi
« location de matériel ».

(4) L'emploi des initiales ne paraît pas
souhaitable.